



Cachet et Code portefeuille de l'intermédiaire

AXA République
tel : 02 28 54 00 54

ptf : 44039344

Service destinataire

Formulaire à adresser à :
agence.republique@axa.fr

**OFFRE RC LOCATION DE STRUCTURES GONFLABLES
POUR ENFANTS**

Le Proposant

Nom et prénom du souscripteur :

Adresse du souscripteur :

CODE SIRET: :

Montant annuel du Chiffre d'affaires hors taxes : €

Date d'effet souhaitée) : / / Date d'échéance (jour/mois) : /

(au plus tôt date de signature de la présente offre)

Déclarations

Description détaillée des activités :

LOCATION DE STRUCTURES GONFLABLES POUR ENFANTS.

Le souscripteur déclare que l'assuré :

- n'a pas connaissance d'évènements susceptibles d'engager sa responsabilité au cours des CINQ dernières années.
- est propriétaire de structures gonflables **(nombre à indiquer si inférieur ou égal à 3)**
- réalise le montage et le démontage des structures gonflables.
- loue des structures conformes à la réglementation française et/ou européenne en vigueur et notamment celles visant la sécurité des personnes.
- dispose d'un effectif maximum de 14 salariés.



- ne fait pas appel à des sous-traitants.

La garantie s'exerce conformément aux dispositions des Conditions Générales REFERENCE 460.653 (Responsabilité Civile Prestataires de Services) et de ces Conditions Particulières.

Cotisations

Jusqu'à 3 structures gonflables, la cotisation annuelle hors taxe à retenir est de **152 €** par structure.

Au-delà, la cotisation est ajustable en fonction du chiffre d'affaires et par application d'un taux de 0,40% avec un minimum de prime de **500 €** hors taxes.

S'ajoutent la taxe d'assurance de 9 % et un complément de prime de 36 € (valeur au 01/01/2015).

Dispositions particulières

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.

Montants des garanties et franchises

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)



Nature de la garantie	Limites des garanties	Franchises par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	NEANT
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	380 €
Autres garanties		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 4 000 €
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par année d'assurance	10 % Mini : 400 € Maxi : 2 500 €
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2 500 €
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre	1 200 €
- Défense (Art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Art 5 des conditions générales)	20 000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €



DOMMAGES AUX BIENS CONFIES

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence – subis par :

- les biens confiés à l'assuré - autre que les documents, médias confiés - dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- **les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété ;**
- **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;**
- **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;**
- **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- **les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;**
- **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré** sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice.

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

FRAIS DE RECONSTITUTION DE DOCUMENTS/MEDIAS CONFIES

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des documents et médias confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

La garantie s'applique aux seuls dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et médias confiés à l'assuré qui auraient été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous sa garde.

En ce qui concerne la reconstitution de logiciels et des supports audio, vidéo et informatiques, la garantie est subordonnée à l'existence d'un double de ces derniers. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.



DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 4.23 des conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- **les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :**
 - soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,
 - soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,
 - soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré.
- **Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit.** Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de la prestation lorsqu'il a pour origine :
 - un accident
 - une erreur dans l'exécution de la prestation.
- **Les conséquences pécuniaires résultant :**
 - de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,
 - de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties »

SIGNATURE DU CLIENT (précédée de la date du jour et de la mention « bon pour accord »):

La garantie prendra effet à la date souhaitée par le souscripteur, sous réserve d'avis contraire de l'Assureur dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par la compagnie du bulletin de souscription.